

République française
Liberté, égalité, fraternité
Département de Côte-d'Or
Arrondissement de Montbard
Canton de Montbard

DÉLIBÉRATION

du conseil communautaire

Séance du 02 février 2026

Nombre de
délégués en
exercice : 40

Nombre de
délégués
présents : 30

Nombres de
pouvoirs : 4

Nombres de
suffrages
exprimés : 34

Délibération N° 06-2026– APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL COMPRENANT UN PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE

Par suite d'une convocation en date du 27 janvier 2026, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le 02 février 2026 à 18h15 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

Sont présents : M. P. MOLINOZ, Mme A. MONARD, M. E. LAVIER, M. PIVARD, M. B. FRANJOU, M. D. BONDIVENA, M. D. BIGARNET, Mme M-C LENOIR, M. P. SEBILLOTTE, M. P. BLANDIN, M. M. CARRÉ, Mme B. LEMOINE, M. J-R CENDRIER, M. Y. FIORUCCI, M. D. BLANCHARD, M. D. CHARLOT, M. J-M RIGAUD, M. H. LAVOINE Mme F. DELARUE, Mme S. LOUET, Mme L. BOYER, Mme K. ELABBAS-BŒUF M. C. HERNANDEZ, Mme I. MARMORAT, M. MONIN, M. E. PAUTRAS, M. J-Y ROBE M. L. ROZE, Mme C. SUCHETET, M. H. CARRÉ.

Absents ayant donné procuration : M. E. PERRIN, pouvoir à E. LAVIER, C. NIVET pouvoir à C. HERNANDEZ, M. G. THOREY, pouvoir à G. MONIN, Mme M. VINCENT, pouvoir à G. THOREY.

Absents excusés : Mme A-M CLEMENT, M. J-P MILLERAND M. J-C MILLOT, M. E. SKLADANA, C. ROUSSIN,

Absents : M. C. CANTIN.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Jean-Marc RIGAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Vu le code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.153-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 relatif à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » par la COPAS ;

Vu la délibération n°40-2022 du 5 mai 2022 Prescrivant les modalités de collaboration entre la Communauté de Communes et les Communes membre dans le cadre de l'élaboration du Plan local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°41-bis-2022 du 5 mai 2022 Prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié et fixant les modalités de concertation ;

Vu la délibération n°48-2024 du 27 septembre 2024 actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu les délibérations n°19-2025 du 30 juin 2025 et n°46-2025 du 8 octobre 2025 portant arrêt du projet et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les délibérations des Communes portant avis sur le projet de PLUi arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la COPAS n°2025-22 du 10 octobre 2025, prescrivant la mise à l'enquête publique unique du projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) comprenant un Plan de Mobilité Simplifié (PDMs) et des périmètres Délimités des Abords (PDA) ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 octobre 2025 au 1^{er} décembre 2025

Vu le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable de la commission d'enquête sur le Projet de PLUi comprenant un PDMs assorti des réserves suivantes :

- Rapport de présentation : corriger les erreurs contenues dans le rapport de présentation et ajouter les éléments manquants.
- Besoin en logements : ramener le besoin en logements à environ 600 logements dont 140 logements à réaliser sur des OAP sectorielles pour mieux tenir compte de l'évolution très défavorable du solde naturel et de la perspective limitée d'évolution positive du solde migratoire.

- PADD :
 - Décliner les orientations du PADD dans les mêmes termes et avec la même volonté dans les documents opposables,
 - Améliorer l'intégration du tourisme, de l'agriculture et des mobilités pour renforcer la cohérence globale du projet de territoire ;
 - Renforcer la part de logements collectifs par une augmentation de la densité en logements pour Venarey-Les Laumes de l'ordre de 20 logements/ha pour faire émerger une offre de petits logements à coût modéré (maisons en bande...),
 - Mettre en cohérence la justification des choix et le PADD, notamment pour les surfaces urbanisables ;
 - Intégrer dans le PLUi les zones d'Accélération des Energies Renouvelables figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025.
- Compatibilité du PLUi avec les documents de portée supérieure :
 - Revoir le scénario de développement de la population afin qu'il devienne plus réaliste ;
 - Respecter le taux de réduction de consommation d'ENAF, en prenant en compte la consommation en densification urbaine, celle des OAP cadre-habitat et sectorielles, ainsi que celle liée aux emplacements réservés ;
 - Démontrer que la disponibilité en eau sera suffisante pour l'alimentation des nouvelles constructions ;
 - Favoriser le maintien et le développement de l'activité agricole, notamment en limitant la surfaces des zones As ;
 - Réduire ou supprimer le périmètre des zones humides dans les OAP qui seront retenues et prévoir la compensation des zones humides qui seront consommées à hauteur de 150 % des nouvelles zones urbanisées ;
 - Éviter toute nouvelle urbanisation dans les zones à risques ou sur les axes de ruissellement majeurs ;
 - Identifier et protéger les haies, arbres, mares, notamment sur les axes de ruissellement majeurs.
- Impacts sur la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) : revoir le calcul des ENAF qui seront potentiellement consommés et respecter le plafond fixé en supprimant ou réduisant les OAP localisées sur des sites sensibles (zones humides, axes de ruissellement, site inscrit) ou sur des territoires où la demande en construction reste très faible.
- Impacts sur les milieux naturels, les zones humides, les continuités écologiques :
 - Établir une cartographie plus détaillée et la traduire dans les règlements écrit et graphiques de la trame verte et bleue ;
 - Des haies bocagères ;
 - Des zones humides ;
 - Mettre en œuvre des mesures spécifiques de protection des habitats et des populations de chauves-souris dans les prescriptions d'aménagement des zones urbaines ;
 - Préciser le périmètre des zones humides dans les OAP retenues et réexaminer la pertinence des OAP prévues en totalité ou partiellement dans ces zones.
 - Impacts sur l'agriculture : limiter le zonage As en apportant à chaque fois une justification précise de ce choix.
- Impacts sur la ressource en eau :
 - Réaliser une analyse croisée entre les besoins en eau liés au développement du territoire et les capacités de la ressource disponible ("analyse bilan-ressource") dans un contexte de changement climatique ;
 - Réaliser une analyse entre les besoins en assainissement lié au développement envisagé du territoire et les capacités existantes et suspendre toute ouverture à l'urbanisation à la mise aux normes des systèmes épuratoires ;
 - Corriger la rédaction des OAP en remplaçant la phrase « limiter au maximum la perméabilisation des sols » par « limiter au maximum l'imperméabilisation des sols ».
- Impacts sur les risques naturels et technologiques :
 - Réétudier les zones concernées pour limiter les risques inondation ou ruissellement ;
 - Faire référence aux plans de zonage inondation pour une meilleure compréhension des risques par le public et notamment par les futurs acquéreurs ;
 - Annexer les prescriptions techniques sur le retrait-gonflement des argiles, sur le risque sismique et sur le radon.
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :
 - Supprimer les 4 OAP sectorielles qui ont été refusées par le préfet ;
 - Supprimer ou réduire les OAP concernées par les motifs suivants :
 - Localisation en zone humide, inondable ou sur un couloir de ruissellement ;
 - Situation en site inscrit ;
 - Topographie non favorable ou sensibilité paysagère marquée ;
 - Très faible demande en construction.

- Traduire l'OAP thématique Trame verte et bleue par des règles plus contraignantes dans le règlement écrit.
- Compléter les fiches descriptives des OAP sectorielles avec les données nécessaires (réseaux, servitudes d'utilité publique, échéancier) ou de corriger les erreurs.
- Règlement écrit :
 - Corriger les dispositions prêtant à interprétation et les incohérences ; inclure ou compléter les dispositions manquantes sur certaines réglementations (MH, haies, SAGE, protection de la biodiversité, affouillements, exhaussements, etc.) ;
 - Intégrer dans le règlement de Flavigny-sur-Ozerain les dispositions du SPR qui s'imposent ;
 - Autoriser dans toutes les zones les équipements d'intérêt collectif et de service public (NaTran, RTE, SNCF...) ;
 - Préciser ce qui est autorisé ou pas en zone agricole ;
 - Justifier précisément, par secteur, les raisons interdisant les bâtiments agricoles en zone As ;
 - Autoriser dans la zone A, la réalisation de projets d'agriculteurs souhaitant diversifier leur activité (vente à la ferme, accueil du public, transformation de produits) ;
 - Étudier les réserves concernant le règlement émises par les communes dans leur délibération d'approbation du PLUi et ne figurant pas dans les observations de la commission d'enquête.
- Emplacements réservés :
 - Modifier l'atlas des emplacements réservés pour faire figurer les colonnes destination et bénéficiaires ;
 - Renseigner ces colonnes de façon précise et exhaustive ;
 - Supprimer les ER non fondés ;
 - Réexaminer le bien fondé des ER 6,7,8, 53 et 55.
- Maisons éclusières :
 - Étudier en étroite concertation avec VNF et les 5 communes concernées le classement des maisons éclusières ;
 - Actualiser et adapter en conséquence, les documents du PLUi (règlement écrit, règlements graphiques et atlas des ER).
- Servitudes d'utilité publique : faire figurer dans l'annexe relatives aux servitudes d'utilité publique, les plans d'alignement routiers en vigueur au moment de l'adoption du PLUi, pour que le public ait connaissance de leur caractère opposable.
- Règlements graphiques et OAP :
 - Commune d'Alise-Sainte-Reine

Ne pas rendre constructible la parcelle 29 Le Tremblay ou parcelle 25 car ces parcelles sont en discontinuité avec la zone Uba et classées en zones N et As.

Ne pas modifier la zone Uba pour englober la parcelle AE 433 « En Coquillot » car cette parcelle est située en dehors de la zone urbaine.

Ne pas retirer de la zone Nj les parcelles AE384, AE204, AE203, AE 202, AE200, AE199 et AE334 qui constituent une poche d'ENAF n'ayant pas le caractère d'une dent creuse.

- Commune de Boux-sous-Salmaise

Supprimer l'OAP sectorielle en raison de la faible demande, des capacités de densification existantes et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- Commune de Bussy-le-Grand

Ramener la surface de l'OAP secteur 2-Pissot à environ 0,8 ha, compte-tenu de sa localisation en zone sensible (site inscrit, proximité du cours d'eau, zone humide) et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.
Maintenir le classement prévu du parc du château.

Ne pas modifier le classement en zone Nj des parcelles AD 364 et AD 12.

- Commune de Charencey

Ne pas classer la parcelle OA 0071 en zone Uh au lieu de N du fait de son éloignement du bourg.

- Commune de Darcey

Ramener la surface de l'OAP secteur 3 à 0.5 ha compte-tenu, de la disponibilité de lots dans le lotissement communal, du rythme observé des constructions neuves au cours des dix dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

Modifier l'emprise de l'OAP secteur 4 à vocation d'économie, compte-tenu de sa proximité avec le Vau et la zone humide et inondable associée en :

- Limitant sa profondeur dans l'alignement de l'actuelle zone économique ;
- La prolongeant vers l'ouest pour accueillir une autre entreprise, sous réserve de l'obtention d'une dérogation par le préfet.

Supprimer l'OAP secteur 5 refusée par le préfet.

Ne pas reclasser, en l'état actuel de sa situation patrimoniale, la zone UXi du château de Darcey en zone Ua.

Ne pas reclasser en zone Uh des parcelles ZL 11 et 12 (Munois), un peu à l'écart du hameau, et proches de l'Oze et de la zone inondable.

- o Commune de Flavigny-sur-Ozerain

Rendre conformes aux dispositions du SPR les règlements écrit et graphique qui s'appliqueront à cette commune.

- o Commune de Frôlois

Supprimer l'OAP secteur 2 ayant été refusée par le préfet.

- o Commune de Grésigny-Sainte-Reine

Supprimer l'OAP secteur 1 ayant été refusée par le préfet.

- o Commune de Grignon

Supprimer l'OAP secteur 1 compte tenu du peu de demandes, des possibilités de construction encore offertes dans les zones constructibles et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- o Commune de Hauteroche

Agrandir légèrement la zone A au lieu-dit Maison-rouge afin de permettre le développement de l'exploitation agricole ;

Revoir le tracé de la zone humide / inondable dans le coteau car le trop-plein du captage-réservoir d'eau d'Écoursaint est canalisé.

- o Commune de Jailly-Les- Moulins

Vérifier les informations indiquant que les zones inondables sont plus importantes que celles indiquées sur le règlement graphique et modifier, le cas échéant, la délimitation de la zone habitée concernée par les inondations.

- o Commune de Marigny-le-Cahouët

Supprimer le secteur 3 compte tenu, de la présence d'une zone humide, des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- o Ménétreux-le-Pitois

Ne pas rendre constructible la parcelle AD 187 car sa position n'est pas en continuité avec les zones Ua et Uba.

- o Commune de Pouillenay

Mettre à jour l'OAP secteur 1 pour intégrer la zone UC ;

Supprimer l'OAP secteur 2 comportant une zone humide, une zone inondable, par débordement de la Brenne, un axe de ruissellement et compte tenu, des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

Supprimer la partie sud de l'OAP secteur 3 compte-tenu d'aléa fort pour l'érosion ruissellement, de l'existence de la vaste zone (5,5 ha) prévue à Ménétreux-le-Pitois, distante de seulement 7,5 km et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- o Commune de Salmaise

Ne pas étendre l'OAP 1Aux sur la parcelle ZL 47 située en surplomb car cela dénaturerait l'entrée du village et le paysage du coteau.

Ne pas classer le secteur dit du Chemin des Ruelles en zone Uc ni Uh car il est très éloigné du bourg et il comporte peu de maisons.

Indiquer si l'ER 53 est maintenu, car il est cité dans la liste des ER, mais il ne figure pas dans le règlement graphique.

- o Commune de Thenissey

Ramener la limite de l'OAP « secteur 1 – Grande-rue » à la hauteur du mur de la propriété voisine, afin de ne conserver que la partie basse (estimée à 0,4 ha pour 4/5 logements) compte-tenu, des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

- o Commune de Venarey-Les Laumes

Réduire l'OAP secteur 1 pour l'adapter au périmètre du site classé d'Alésia.

Corriger la vocation du site indiquée dans la fiche OAP secteur 2 et réduire sa superficie à celle nécessaire pour la construction d'un hôtel.

Supprimer l'OAP secteur 3 en raison de l'existence d'une zone humide, de la proximité du canal qui pourrait faire digue en cas d'inondation et compte-tenu des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

Réduire l'OAP secteur 5 et supprimer le secteur 6 en raison de l'existence de servitudes patrimoniales.

Lever l'ambiguïté du classement de la ZAC Pré-sous-le-Château qui apparaît sur le règlement en zone As et humide.

Étendre la zone Uxc pour intégrer la parcelle AR 500.

- Commune de Verrey-sous-Salmaise

Supprimer l'OAP habitat secteur 4 et réduire l'OAP secteur 3 (0.7 ha au lieu de 1.3 ha) compte-tenu des surfaces encore disponibles dans les secteurs constructibles, de l'historique de construction des 10 dernières années et de la nécessité pour la COPAS de respecter la trajectoire ZAN.

Vu le dossier complet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié tel que transmis aux conseillers communautaires ;

Considérant que les observations émises par les services consultés et les résultats de l'enquête publique justifient que des adaptations et corrections mineures, soient apportées au projet de PLUi ;

Considérant que Les modifications apportées au projet de PLUi ne remettent pas en cause son économie générale ;

Considérant que les conseillers communautaires ont été informés de l'ensemble des modifications envisagées au projet de PLUi, les éléments relatifs aux modifications à apporter à la suite de l'enquête publique et à la consultation des personnes publiques associées leur ayant été adressée avec les convocations.

Monsieur le Président précise les modifications apportées :

- Toutes les réserves des Communes ont été prise en compte dans les documents dans la mesure où elles ne remettaient pas en cause le calendrier et ne modifiait pas substantiellement les documents
- Les erreurs contenues dans le rapport de présentation ont été corrigées et le dossier a été complété
L'intégration du tourisme, de l'agriculture et des mobilités pour renforcer la cohérence globale du projet de territoire : Les orientations du PADD doivent trouver une traduction réglementaire, ces thématiques sont ainsi abordées dans les règlements et le PDMS.
- Sur les surfaces urbanisables, une mise en cohérence entre la justification des choix et le PADD a été réalisé
- Sur le taux de réduction de consommation d'ENAF, en prenant en compte la consommation en densification urbaine, celle des OAP cadre-habitat et sectorielles, ainsi que celle liée aux emplacements réservés : L'actualisation des OAP (suppression et diminution) a nécessité l'actualisation de ces chiffres. Le rapport de justification reprend la totalité des chiffres liés à la modération de la consommation foncière.
- L'analyse des DUP, l'état initial de l'environnement et l'évaluation environnementale complétées, la COPAS démontre que la disponibilité en eau est suffisante en quantité et en qualité.
- Pour favoriser le maintien et le développement des activités agricoles, notamment en limitant la zone AS, le règlement a été réécrit afin de permettre l'évolution et la création de nouveaux bâtiments dans un périmètre de 500m autour des exploitations agricoles existantes.
- Des mesures d'évitement des zones humides dans les secteurs d'OAP ont été réalisé par réduction des zones concernées. La compensation n'est donc pas nécessaire.
- Des mesures d'évitement ont été prises sur tous les secteurs concernés par des risques ou sur des axes de ruissellement, ou a minima des aménagements sont prévus dans les OAP sectorielles.
- Les prescriptions graphiques ont été revues pour traduire la protection des haies, arbres et mares.
- Des évolutions ont été apportées aux OAP (suppressions ou réduction) permettant ainsi de revoir la consommation d'ENAF.
- L'impact sur la trame verte et bleue, les haies bocagères et les zones humides trouvent désormais une traduction dans les zones AS et NS.
- Des mesures spécifiques de protection des habitats et des populations de chauves-souris sont énoncées dans l'OAP trame verte et bleue.
- L'état initial de l'environnement a été modifié pour justifier le besoin en assainissement et montrer son adéquation avec les projets d'ouverture à l'urbanisation.
- Les secteurs d'OAP ont été retravaillés pour éviter les risque inondations ou ruissellement
- Le risque inondation a été intégré au zonage

- Les risques retrait-gonflement des argiles, risque sismique et radon ont été ajoutés aux annexes
- Les OAP sectoriels n'ayant pas reçu l'accord du préfet ont été supprimées
- Les OAP en site inscrit ont été modifiées et des évolutions sur le volet paysager ont été réalisées
- Le règlement de Flavigny-sur-Ozerain sur les dispositions du SPR qui s'imposent ont été intégrées au règlement
- Le règlement écrit a été modifié pour prendre en compte les dispositions prêtant à interprétation et les incohérences ; inclure ou compléter les dispositions manquantes sur certaines réglementations (MH, haies, SAGE, protection de la biodiversité, affouillements, exhaussements, etc.)
- Le règlement écrit a été modifié pour Autoriser dans toutes les zones les équipements d'intérêt collectif et de service public (NaTran, RTE, SNCF...)
- Le règlement écrit précise désormais clairement ce qui est autorisé ou pas en zone agricole
- L'atlas des emplacements réservés a été modifié et complété
- Les emplacements réservés ont été actualisés et une analyse de leur éventuelle consommation d'espace a été réalisé.
- Les emplacements réservés ER 6,7,8, 53 et 55 ont été repris en lien avec les avis des Communes
- Les plans d'alignement de Gissey-sous-Flavigny et Salmaise ont été ajoutés aux annexes

- A Alise-Sainte-Reine :
 - o Le règlement graphique a été modifié pour ne pas rendre constructible les parcelles 29 et 25
- A Bussy-Le Grand :
 - o L'OAP secteur 2 Pissot a été réduite selon le schéma proposé par l'inspecteur des sites pour tenir compte de sa localisation en zone sensible (site inscrit, proximité du cours d'eau, zone humide)
- A Darcey :
 - o L'OAP secteur 4 a été modifié afin de tenir compte de sa proximité avec le Vau et la zone humide et inondable
 - o L'OAP secteur 5 a été supprimé car elle n'a pas obtenu de dérogation d'ouverture à l'urbanisation par le préfet
- A Frôlois :
 - o L'OAP secteur 2 a été supprimé car elle n'a pas obtenu de dérogation d'ouverture à l'urbanisation par le préfet
- A Grésigny-Sainte-Reine :
 - o L'OAP secteur 1 a été supprimé car elle n'a pas obtenu de dérogation d'ouverture à l'urbanisation par le préfet
- A Jailly-Les- Moulins :
 - o En l'absence d'informations supplémentaire concernant les zones inondables, les données fournies par l'atlas des zones inondables ont été utilisées.
- A Marigny-le-Cahouët :
 - o L'OAP secteur 3 a été supprimé en raison de la présence d'une zone humide
- A Ménétreux-le-Pitois :
 - o L'OAP secteur 1 a été mise à jour pour intégrer la zone UC
 - o L'OAP secteur 2 a été redessinée pour éviter une zone humide, une zone inondable par débordement de la Brenne et un axe de ruissellement
 - o L'OAP secteur 3 a été redessiné pour éviter l'aléa d'érosion par ruissellement
- A Salmaise :
 - o Retrait de l'ER 53, cité dans la liste des emplacements réservés mais non présent dans le règlement graphique.
- A Venarey-Les Laumes :
 - o L'OAP secteur 1 a été redessinée pour éviter le site classé.
 - o L'OAP secteur 2 a été mise à jour
 - o L'OAP secteur 3 a été redessiné pour éviter la zone humide
 - o L'OAP secteur 6 a été supprimée en raison de la présence d'une zone humide et du site classé
 - o La ZAC pré sous le château a été classé en zone UC
 - o La parcelle AR500 a été classé en zone UXc

Le besoin en logement n'a pas évolué car le faire évoluer reviendrait à modifier de manière substantiel le dossier de PLUi en touchant au PADD. La production de logement suit l'objectif démographique que la COPAS s'est fixée dans son projet politique, celui-ci est cohérent avec la volonté des élus d'accueillir de nouvelles populations.

C'est aussi pour ces raisons que l'OAP de Boux-Sous-Salmaise a été maintenu, d'autant qu'elle a obtenu un avis favorable de la CDPENAF et la dérogation prévue à l'article L142-5 du code de l'urbanisme par le préfet dans son arrêt du 28 octobre 2025.

A Darcey l'OAP secteur 3 a également été maintenu.

A Grignon l'OAP secteur 1 a été maintenue pour les raisons édictées plus haut.

A Thenissey l'OAP secteur 1 a également été maintenue pour ces raisons.

La densité à Venarey-les Laumes n'a pas évolué car cela remettrait en cause le PADD et l'équilibre du projet. La densité minimale projetée pour cette commune dans le PLUi (16 logt. /ha) est supérieur à ce qui est pratiqué actuellement (autour de 11 logt/ha). De plus la densification pourra aussi se faire dans les dents creuses.

Les zones d'Accélération des Energies Renouvelables figurant dans l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 n'ont à ce stade pas été intégrées car celui-ci a été pris après l'arrêt du projet et ne tient pas compte de toutes les zones définies par les communes. Il n'a donc pas été possible de l'intégrer, la COPAS étudiera l'intégration des zones d'accélération et d'exclusion, dès que ces dernières seront effectives.

En l'absence d'autres éléments que ceux transmis par l'EPAGE de l'Armançon, le tracé de la zone humide / inondable dans le coteau d'Écoursaint a été maintenu.

Le règlement de la zone N a été corrigé pour permettre l'intégration de projets hydrauliques à vocation agricole ou mixte.

Après en avoir délibéré, par 35 voix pour, 2 oppositions, et 1 abstention.

Le Conseil Communautaire,

Approuve les modifications apportées au projet de PLUi comprenant un PDMs telles qu'elles sont annexées à la présente délibération.

Approuve le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine.

Mandate le Président ou son représentant, pour l'exécution de la présente délibération.

Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme :

- d'un affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies des communes membres pendant un délai d'un mois ;
- mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département ;
- d'une publication sur le site internet de la communauté de communes ;
- d'une publication sur le portail national de l'urbanisme ;

Dit que le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié approuvé sera ensuite tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine (18 avenue Jean Jaurès à Venarey-Les Laumes - 21150), aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'en Préfecture de Dijon.

Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance



Patrick MOLINOZ
Président




La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'autorité territoriale, 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-LES LAUMES, étant précisé que celle-ci dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

République française
Liberté, égalité, fraternité
Département de Cote d'Or
Arrondissement de Montbard
Canton Montbard

DELIBERATION

du conseil communautaire

Séance du 08 octobre 2025

Délibération N°46-2025 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine – 2^{ème} arrêt du projet

Nombre de délégués en exercice : 40

Nombre de délégués présents : 26

Nombres de pouvoirs : 6

Nombres de suffrages exprimés : 32

Par suite d'une convocation en date du 02 octobre 2025, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le 08 octobre 2025 à 19h15 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

Sont présents : M. P. MOLINOZ, Mme A-M CLEMENT, M. J-P MILLERAND, M. E. LAVIER, M. B. FRANJOU, M. D. BONDIVENA, M. D. BIGARNET, Mme M-C LENOIR, M. E. PERRIN, M. P. SEBILLOTTE, M. P. BLANDIN, M. M. CARRÉ, Mme B. LEMOINE, M. J-R CENDRIER, M. Y. FIORUCCI, M. D. BLANCHARD, M. D. CHARLOT, M. J-M RIGAUD, Mme F. DELARUE, Mme S. LOUET, M. C. HERNANDEZ, Mme I. MARMORAT, M. MONIN, M. E. PAUTRAS, M. L. ROZE, M. G. THOREY.

Absents ayant donné procuration : Mme A. MONARD, pouvoir à A-M CLEMENT, M. H. LAVOINE, pouvoir à J-M RIGAUD, Mme K. ELABBAS-BŒUF, pouvoir à I. MARMORAT, M. J-Y ROBE, pouvoir à M. G. MONIN, Mme C. SUCHETET, pouvoir à C. HERNANDEZ, Mme M. VINCENT, pouvoir à G. THOREY.

Absents excusés : M. J-C MILLOT, M. PIVARD, M. E. SKLADANA, C. ROUSSIN, Mme L. BOYER, Mme C. NIVET, M. H. CARRÉ.

Absents : M. C. CANTIN.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Jean-Marc RIGAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et suivants, L.151-1 à L.153-60 et R.151-4 à R.153-22.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 relatif à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » par la COPAS ;

Vu la délibération n°41-bis 2022 du 5 mai 2022 Prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°48-2024 du 27 septembre 2024 actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la phase de concertation menée du 5 mai 2022 au 30 juin 2025 ;

Vu la délibération n°19-2025 du 30 juin 2025 tirant bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi ;

Vu les dispositions de l'article L.153-15 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : « lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunal délibère à nouveau. Lorsque le projet de plan local d'urbanisme est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune consultée sur cette modification émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans un délai de deux mois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal arrête le projet modifié à la majorité des suffrages exprimés. Dans tous les autres cas, le projet de plan local de l'urbanisme est arrêté à la majorité des suffrages exprimés. »

Vu les dispositions de l'article R.153-5 du code de l'urbanisme aux termes desquelles : *prévu à l'article L.153-15, est rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. »*

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un plan de mobilité simplifié ;

Vu la délibération n°41-2025 de la commune de Verrey-Sous-Salmaise en date du 2 octobre 2025 émettant un avis défavorable au projet arrêté de PLUi ;

M. le Président rappelle que le conseil communautaire a arrêté, à l'unanimité, le projet de PLUi de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine par délibération en date du 30 juin 2025.

Le projet de PLUi arrêté a ensuite été transmis pour avis aux communes membres de la COPAS.

Les communes de Gissey-sous-Flavigny, Grignon, Marigny-le-Cahouët, Mussy-la-Fosse et Salmaise ont émis un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté.

Les communes d'Alise-Sainte-Reine, de Source Seine, Bussy-le-Grand, Boux-sous-Salmaise, Charencey, Darcey, Flavigny-sur-Ozerain, Hauteroche, Ménétreux-le-Pitois, Pouillenay, La Roche-Vanneau et Venarey-les-Laumes ont émis un avis favorable avec des observations sur le projet de PLUi arrêté. Ces observations portent sur des éléments du règlement écrit ou du zonage, sans porter atteinte à l'économie générale du projet. Ces observations seront étudiées lors d'un prochain comité de pilotage et il pourrait être donné suite à ces observations avant l'approbation du PLUi.

Les communes de Corpoyer-la-Chapelle, Frôlois, Grésigny-Sainte-Reine, Jailly-les-Moulins, La-Villeneuve-les-Converts et Thenissey n'ont pas émis d'avis sur le PLUi. S'il n'est pas rendu d'avis dans le délai de trois mois après notification, l'avis est réputé favorable (art.R.153-5 du code de l'urbanisme).

La commune de Verrey-sous-Salmaise a émis un avis défavorable sur le projet de PLUi arrêté pour le motif suivant : « *les observations mentionnées par la commune sur le document de travail du règlement du PLUi qui lui a été proposé* ».

Dans ces conditions, suite à l'avis défavorable émis par la commune de Verrey-sous-Salmaise, le conseil communautaire doit délibérer à nouveau conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme.

Le motif évoqué par la commune de Verrey-sous-Salmaise ne portant ni atteinte sur une pièce réglementaire ou opposable au PLUi, mais sur un désaccord sur un document de travail remis tardivement par la commune. Cette observation n'implique pas de modification du projet de PLUi. Le PLUi ne peut se permettre d'établir un règlement écrit par commune. Par soucis de cohérence, l'objectif du PLUi était d'harmoniser les règles à l'échelle de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine.

Le second arrêt du PLUi est donc proposé à l'identique du premier. En l'absence de modification du contenu du projet de PLUi, une nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées, n'est pas requise.

CONSIDERANT qu'en l'absence de modification du contenu du projet de PLUi, une nouvelle consultation des Personnes Publiques Associées, n'est pas requise.

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins de procéder à un second arrêt formel, conformément aux exigences légales ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil communautaire,

DECIDE d'arrêter de nouveau le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un Plan de Mobilité Simplifié sans modification du contenu par rapport au premier arrêt

DIT qu'en l'absence de modification et conformément au code de l'urbanisme les personnes publiques associées ne seront pas reconsultées

DIT que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la COPAS durant un mois et dans les mairies des 24 communes membres.

DIT que la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet.

Jean-Marc RIGAUD
Le Secrétaire de séance



Patrick MOLINOZ
Président



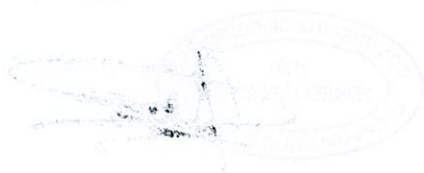
La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'autorité territoriale, 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-LES LAUMES, étant précisé que celle-ci dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 13/10/2025

Reçu en préfecture le 13/10/2025

Publié le

ID : 021-242101459-20251008-202546DL-DE



République française
Liberté, égalité, fraternité
Département de Cote d'Or
Arrondissement de Montbard
Canton de Montbard

DÉLIBÉRATION

du conseil communautaire

Séance du 27 septembre 2024

Délibération N° 48-2024– DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU PLUi

**Nombre de
délégués en
exercice : 40**

Nombre de
délégués
présents : 27

Nombres de
pouvoirs : 5

Nombres de
suffrages
exprimés : 32

Par suite d'une convocation en date du 21 septembre 2024, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le 27 septembre 2024 à 18h30 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

Sont présents : Mme Amandine MONARD, Mme Anne-Marie CLEMENT, M. Jean-Pierre MILLERAND, M. Emmanuel LAVIER, M. Bernard FRANJOU, M. Damien BIGARNET, Mme Marie-Christine LENOIR, M. Eric PERRIN, M. Pascal SEBILLOTTE, Mme Marie-Anne MASSON M. Michel CARRE, Mme Brigitte LEMOINE M. Yvon FIORUCCI, M. Denis CHARLOT, M. Jean-Marc RIGAUD, M. Hervé LAVOINE, M. Denis PECHINOT, Sylvain LACOMBE, M. Georges COURBE, M. Guy MONIN, M. Eric PAUTRAS, M. Jean-Yves ROBE, M. Laurent ROZE, M. Gilbert THOREY, Mme Marina VINCENT, M. Hubert CARRE.

Absents ayant donné procuration : M. Jean-Claude MILLOT, pouvoir à M. Hubert CARRE, Mme Karima ELABBAS-BCEUF, excusée pouvoir à Gilbert THOREY, M. Christophe HERNANDEZ, pouvoir à M. Eric PAUTRAS, Mme Isabelle MARMORAT, pouvoir à M. Guy MONIN, Mme Caroline SUCHETET, pouvoir à Laurent ROZE.

Absents excusés : M. Michel PIVARD, M. Dominique BONDIVENA, M. Genest BRIGAND, M. Pascal BLANDIN, M. Jean-Raphaël CENDRIER, M. Eric SKLADANA, M. Didier BLANCHARD, Mme Florence DELARUE, Mme Sophie LOUET, M. Laura BOYER, Mme Cassandra NIVET.

Absents : M. Charly CANTIN.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Jean-Marc RIGAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment son article L153-12

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°41bis-2022 du 5 mai 2022 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la COPAS et les objectifs poursuivis par l'EPCI à travers cette démarche,

Vu le Projet d'Aménagement et de Développement Durables transmis aux Maires le 7 juillet 2024 tenant compte de l'avis des personnes publiques associées, et annexé à la présente délibération,

Considérant que la conférence des Maires s'est réunie le 4 septembre 2024,

Considérant que chaque Conseil Municipal a débattu du PADD,

Monsieur Le président explique que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), est la pièce maîtresse du PLUi, que son contenu est encadré par l'article L151-5 du code de l'urbanisme et que celui-ci définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine pour atteindre ses objectifs. Il précise qu'il est l'expression d'un projet politique visant à répondre aux besoins présents du territoire sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Les choix d'aménagement opérés dans le cadre de l'élaboration du PLUi ne doivent pas entraver l'essor du territoire ou accentuer les déséquilibres existants. Ils doivent, au contraire, permettre à long terme un développement harmonieux du territoire, qui soit en mesure de répondre aux attentes de la population, en garantissant sur le long terme à la fois le progrès social, l'efficacité économique et la protection de l'environnement, les principaux piliers du développement durable.

Il ajoute que ce document a été élaboré avec l'ensemble des communes, les services de l'Etat, les personnes publiques associées, et qu'il a fait l'objet d'une réunion publique le 12 mai 2024.

Monsieur Le Président présente ensuite les quatre grands axes qui fondent le socle du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal :

- Axe 1 : Préserver l'environnement et la qualité d'un cadre de vie exceptionnel
 - o Ménager les espaces agricoles, naturels et forestiers à enjeux
 - o Anticiper les conséquences et contribuer à la lutte contre le changement climatique
 - o Assurer un urbanisme de qualité à toutes les échelles pour valoriser un paysage unique
- Axe 2 : Accompagner l'attractivité résidentielle du territoire
 - o Anticiper les évolutions démographiques
 - o Réactiver les logements déjà présents sur le territoire
 - o Proposer une offre de logements suffisante
 - o Valoriser les équipements et les commerces du territoire
- Axe 3 : Conforter le rôle majeur en matière d'économie
 - o Conforter le dynamisme économique
 - o Affirmer une armature urbaine équilibrée
 - o Fortifier l'attrait touristique du territoire
 - o Soutenir l'agriculture
- Axe 4 : Diversifier l'accessibilité du territoire et favoriser les mobilités bas-carbone
 - o Diversifier les modes de déplacements en s'appuyant sur l'existant
 - o Encourager les mobilités douces

Monsieur Le président ajoute que, conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme, les élus communautaires sont appelés à débattre sur ces grandes orientations du PADD.

Après en avoir débattu,

le Conseil Communautaire,

Par :

Pour :	32
Contre :	0
Abstentions :	0

PREND ACTE de la tenue du débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables tel que prévu par l'article L153-12 du code de l'urbanisme,

Jean-Marc RIGAUD
Secrétaire de séance



Patrick MOLINOZ
Président



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'autorité territoriale, 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-LES LAUMES, étant précisé que celle-ci dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

République française
Liberté, égalité, fraternité
Département de Cote d'Or
Arrondissement de Montbard
Canton Montbard

DELIBERATION

du conseil communautaire

Séance du 30 juin 2025

Délibération N°19-2025 – Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine – Bilan de la concertation et arrêt du projet

Nombre de délégués en exercice : 40

Nombre de délégués présents : 27

Nombres de pouvoirs : 4

Nombres de suffrages exprimés : 31

Par suite d'une convocation en date du 24 juin 2025, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le 30 juin 2025 à 18h30 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

Sont présents : M. P. MOLINOZ, Mme A. MONARD, Mme A-M CLEMENT, M. J-P MILLERAND, M. E. LAVIER, M. B. FRANJOU, M. D. BONDIVENA, Mme M-C LENOIR, M. E. PERRIN, M. P. SEBILLOTTE, M. P. BLANDIN, M. M. CARRÉ, Mme B. LEMOINE, M. Y. FIORUCCI, M. D. BLANCHARD, M. D. CHARLOT, M. J-M RIGAUD, M. H. LAVOINE, Mme F. DELARUE, Mme S. LOUET, M, Mme. L. BOYER, M. C. HERNANDEZ, Mme I. MARMORAT, M. E. PAUTRAS, M. J-Y ROBE, M. L. ROZE, M. G. THOREY.

Absents ayant donné procuration : Mme K. ELABBAS-BCEUF, pouvoir à I. MARMORAT, M. G. MONIN, pouvoir à G. THOREY, Mme C. SUCHETET, pouvoir à C. HERNANDEZ, Mme M. VINCENT, pouvoir à P. MOLINOZ.

Absents excusés : M. J-C MILLOT, M. PIVARD, M. D. BIGARNET, M. C. MIGNARD, Mme M-A MASSON, M. J-J VAILLANT, M. J-R CENDRIER, M. E. SKLADANA, C. ROUSSIN, Mme C. NIVET, M. H. CARRÉ.

Absents : M. C. CANTIN.

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Monsieur Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

M. Jean-Marc RIGAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.101-2 et suivants, L.151-1 à L.153-60 et R.151-4 à R.153-22.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 relatif à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » par la COPAS ;

Vu la délibération n°41-bis 2022 du 5 mai 2022 Prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal ;

Vu la délibération n°48-2024 du 27 septembre 2024 actant le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Vu la phase de concertation menée du 5 mai 2022 au 30 juin 2025 ;

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal comprenant un plan de mobilité simplifié ;

M. le Président rappelle à l'assemblée délibérante la création de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine en date du 1^{er} janvier 2004. EPCI dont l'activité est principalement tournée vers les services au public, l'environnement et l'aménagement de l'espace communautaire. La fondation de cet EPCI est basée sur une vision prospective afin de coconstruire avec l'ensemble des 24 Communes un territoire attractif et durable.

Il rappelle que le projet de PLUi a été prescrit à l'unanimité le 5 mai 2022 avec pour ambition de créer un projet commun et structurant au sein de la COPAS, avec la volonté commune de maintenir et accueillir des habitants dans un cadre de vie de qualité, de favoriser le développement économique et l'emploi, de préserver et valoriser les ressources locales du territoire et de développer la mobilité durable au sein du territoire.

Monsieur le Président rappelle que la COPAS est le premier EPCI rural en Côte d'Or à avoir prescrit et élaboré un projet de PLUi.

M. le Président explique à l'assemblée que les communes ont travaillé de concert pour élaborer un projet permettant à l'ensemble des 24 Communes de poursuivre son développement dans un esprit raisonné et cohérent, avec à la fois une vision communautaire, mais tout en préservant les singularités de chaque commune.

M. le Président rappelle à l'assemblée que durant tout le processus d'élaboration du projet de PLUi, une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, a été menée.

A ce titre il expose le bilan de la concertation et précise que tout ce qui a été inscrit dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLUi a été réalisé à savoir :

- Des articles dans les bulletins d'information municipaux :

Les communes qui en disposent ont, tout au long de la procédure, publié des articles dans leurs bulletins municipaux à destination de la population, notamment dans *Alise'Info* à Alise-Sainte-Reine, *Ville Avenir* à Venarey-Les Laumes, *Sequana News* à Source Seine ou encore *L'écho des Sarmates* à Salmaise.

- Des réunions publiques et ateliers :

Afin d'informer la population et de recueillir leurs questions et remarques, des réunions publiques et des ateliers participatifs se sont tenues à différents moments de la procédure d'élaboration notamment au moment du PADD et du règlement. Des ateliers participatifs se sont également déroulés à Verrey-Sous-Salmaise et à Venarey-Les Laumes.

- Une page Internet :

Une page internet dédiée au PLUi a été ouverte sur le site de la COPAS www.cc-alesia-seine.fr. Cette page a été alimentée régulièrement afin d'informer la population de l'avancée de l'élaboration du PLUi, mais aussi de communiquer des informations permettant aux habitants de comprendre la démarche et les différentes phases d'élaboration, notamment au travers des présentations téléchargeables.

M. le Président ajoute, qu'afin d'aller au-delà de ce qui a été prévu au moment de la prescription et de réellement impliquer les habitants dans la démarche, d'autres outils de concertation ont été mis en place :

Une adresse e-mail dédiée pour recueillir les avis de la population : plui@cc-alesia-seine.fr, mais aussi un registre de concertation ouvert à l'accueil de la COPAS, un questionnaire mobilité ayant reçu plus de 250 réponses ou encore des articles publiés régulièrement dans la presse, des informations lors des réunions de quartiers à Venarey-Les Laumes, mais aussi avec la CITTAMACHINA, une estafette du PLUi qui a parcouru le territoire à la rencontre des habitants.

Le Président explique à l'assemblée communautaire que le projet est prêt à être arrêté, mais que certains éléments devront être affinés et précisés pour répondre aux recommandations des personnes publiques associées et aux observations des Communes, et qu'il sera transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à l'élaboration, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale limitrophes.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le conseil communautaire,

DECIDE de tirer le bilan de la concertation,

ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal avec un Plan de Mobilité Simplifié

FIXE les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités décrites précédemment,

DIT que conformément aux articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, le projet de P.L.U.i sera soumis pour avis aux personnes publiques suivantes :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Président du Conseil Régional,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Messieurs les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- Messieurs les Maires des communes limitrophes et Présidents des établissements publics de coopération intercommunale limitrophes,
- Monsieur le Président de la CDPENAF,
- Monsieur le Président du PETR du Pays Auxois-Morvan, compétent en matière de SCoT,

Il sera également transmis spécifiquement au titre de l'article R.153-6 à :

- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité,
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière.

et au titre des articles L.104-6 et R.104-21 à :

- Monsieur le Président de la Mission régionale de l'autorité environnementale.

DIT que conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la COPAS durant un mois et dans les mairies des 24 communes membres

DIT que la présente délibération sera transmise à M. Le Préfet.

Jean-Marc RIGAUD
Le Secrétaire de séance



Patrick MOLINOZ
Président



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'autorité territoriale, 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-LES LAUMES, étant précisé que celle-ci dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

République française

Liberté, égalité, fraternité

Département de Cote d'Or

Arrondissement de Montbard

Canton Montbard

DELIBERATION

du conseil communautaire

Séance du 05 mai 2022

Annule et remplace la délibération 41-2022 – erreur de retranscription

Délibération N° 41bis-2022 – Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunale de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine

**Nombre de
délégués en
exercice : 40**

Nombre de
délégués
présents : 28

Nombres de
pouvoirs : 8

Nombres de
suffrages
exprimés : 34

Par suite d'une convocation en date du 28 avril 2022, les membres composant le conseil communautaire de la communauté de communes du pays d'Alésia et de la Seine se sont réunis à Venarey-Les Laumes, le jeudi 05 mai 2022 à 18h15 sous la présidence de M. Patrick MOLINOZ, Président.

Sont présents : MONARD A., CLEMENT AM., MILLERAND JP., LAVIER E., FRANJOU B., BONDIVENA D., LENOIR MC., PERRIN E., BLANDIN P., LEMOINE B., CENDRIER JR., FIORUCCI Y., BLANCHARD D., CHARLOT D., RIGAUD JM., LAVOINE H., DELARUE F., LOUET S., COURBE G., DEVIMES M., ELABBAS-BŒUF K., HERNANDEZ C., MOLINOZ P., PAUTRAS E., ROBE JY., ROZE L., THOREY G., CARRE H.,
Absents ayant donné procuration : SEBILLOTTE P. pouvoir à MONARD A., CARRE M. pouvoir à MONARD A., BOYER L. pouvoir à MOLINOZ P., MONIN G. pouvoir à THOREY G., SUCHETET C. pouvoir à HERNANDEZ C., VINCENT M. pouvoir à THOREY G.
Absents excusés : PIVARD M., BIGARNET D., SKLADANA E., MARMORAT I., NIVET C.,
Absents : MILLOT JC.,

Le procès-verbal de la dernière séance a été lu et adopté.

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec le Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Jean-Marc RIGAUD est désigné pour remplir cette fonction.

Au regard de la crise sanitaire et conformément aux directives préfectorales, les règles de quorum et de représentation ont été assouplies comme suit : quorum fixé à un tiers des élus et possibilité de disposer de 2 pouvoirs par élus.

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 Urbanisme et Habitat ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 mars 2019 relatif à la prise de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal » par la COPAS ;

Vu la Conférence Intercommunale des Maires du 05 mai 2022.

Considérant

- que conformément au code de l'urbanisme, la COPAS doit élaborer un plan local d'urbanisme intercommunal couvrant l'intégralité de son territoire ;
- que le plan local d'urbanisme intercommunal sera élaboré en partenariat avec les communes membres dans le respect des termes de l'article L.123-6 du code de l'urbanisme ;
- que les modalités de la collaboration ont été proposées et discutées lors de la Conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 5 mai 2022.

M. le Président rappelle à l'assemblée délibérante la création de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine en date du 1^{er} janvier 2004. EPCI dont l'activité est principalement tournée vers les services au public, l'environnement et l'aménagement de l'espace communautaire. La fondation de cet EPCI est basée sur une vision prospective afin de coconstruire avec l'ensemble des 24 Communes un territoire attractif et durable.

Unis par une volonté de coopération étroite, les élus de la Communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine n'ont cessé d'œuvrer de concert, au fil de la construction communautaire, pour renforcer l'attractivité du territoire en s'appuyant sur les compétences qu'elle a reçues par la loi ou qu'elle a acquises par choix. Ainsi la COPAS entend poursuivre sa volonté de protéger et mettre en valeur l'environnement, de poursuivre le développement économique du territoire, ou encore de promouvoir l'attractivité touristique de son espace communautaire.

Monsieur le Président rappelle que la COPAS est l'un des deux seuls EPCI du Département à disposer de la compétence PLUI, montrant une fois de plus son avance en matière d'aménagement et de planification de l'espace.

La prescription du PLUI marque une nouvelle étape dans la construction communautaire et vise à répondre aux nouveaux enjeux de développement et de cohérence territoriale à l'échelle de l'EPCI.

M. le Président expose à l'assemblée que la totalité des communes de l'intercommunalité ne dispose pas d'un document d'urbanisme. Deux Communes disposent d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et deux Communes disposent d'une carte communale.

Le plan local d'urbanisme intercommunal sera donc un document de planification qui établira des règles générales d'utilisation du sol, pour une gestion équilibrée et dynamique des ressources du territoire, permettant à l'ensemble des 24 Communes de poursuivre son développement dans un esprit raisonné et cohérent. Ce PLUI se veut être un document fédérateur, pour assurer l'attractivité du territoire tout en assurant la préservation des singularités de chaque Commune.

Les objectifs poursuivis :

M. le Président expose à l'assemblée les 4 grands objectifs poursuivis par l'élaboration du PLUI de la COPAS :

Maintenir et accueillir des habitants dans un cadre de vie de qualité :

- Lutter contre la déprise démographique en améliorant les conditions d'accueil de nouvelles populations et en adaptant l'offre de logement aux différents publics (familles, jeunes, seniors ...)
- Développer le territoire de façon équilibrée et définir les projets d'équipements de services afin d'établir un maillage équilibré du territoire
- Favoriser l'installation de nouvelles populations en recherchant une utilisation optimale de la consommation foncière tout en conservant les caractéristiques rurales du territoire :
 - ✓ Reconquête des logements vacants
 - ✓ Rénovation du bâti existant
 - ✓ Comblement des dents creuses
- Bâtir une stratégie foncière respectueuse des spécificités rurales du territoire (agricoles, paysagères et culturelles, maintien de la biodiversité et des espaces naturels majeurs).

Favoriser le développement économique et l'emploi :

- Favoriser le développement des activités économiques, industrielles et commerciales en prévoyant un aménagement concerté des zones d'activités répondant aux besoins du territoire.
- Soutenir et favoriser l'attractivité du territoire en permettant aux différentes filières (agricoles, forestières, économiques, commerciales, artisanales, touristiques) de pouvoir se développer.
- Favoriser l'économie de proximité et l'économie circulaire.
- S'appuyer sur les atouts du territoire pour développer l'attractivité touristique.

Préserver et valoriser les ressources locales (naturelles, agricoles, bâties, paysagères...) du territoire :

- Préserver les spécificités environnementales du territoire (trames vertes et bleues, zones humides, espaces boisés, ZNIEFF)
- Préserver et valoriser les spécificités paysagères et archéologiques
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti, non bâti, historique et industriel
- Conduire une réflexion autour du développement des énergies renouvelables
- Préserver la ressource en eau tant en terme qualitatif que quantitatif
- Prise en compte des risques naturels

Développer la mobilité durable au sein du territoire :

- Favoriser les déplacements doux
- Conduire une réflexion autour d'un plan de mobilités :
 - ✓ En lien avec les infrastructures existantes (ferroviaires-gares, fluviales-vélo route).
 - ✓ En lien avec les différents lieux de vie.

Les modalités de concertation :

M. le Président rappelle à l'assemblée la nécessité d'organiser, durant toute l'élaboration du projet de PLUI une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme.

M. le Président précise que les objectifs de la concertation sont de permettre à tous, tout au long de la procédure et jusqu'à son arrêt par la Conseil Communautaire :

- d'avoir accès à l'information
- d'alimenter et d'enrichir la réflexion
- de formuler des observations et propositions
- de partager et s'approprier le projet de territoire

A ce titre, M. le Président expose les modalités de concertation envisagées :

Des articles dans les bulletins d'information municipaux :

Des articles seront régulièrement publiés dans les bulletins municipaux sur la base d'articles types proposés par la COPAS pour informer les habitants de l'avancement du projet de PLUI.

Des réunions publiques et ateliers :

Afin de partager le travail sur le PLUI avec les habitants de la COPAS, des réunions publiques et des ateliers seront organisées à plusieurs moments de la procédure.

Une page Internet :

Les informations concernant l'élaboration du PLUI seront disponibles de manière dématérialisée. Les sites des communes pourront également disposer d'un lien renvoyant vers le site de la COPAS.

Après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire,

Par :	
Pour :	34
Contre :	0
Abstentions :	0

PRESCRIT l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) couvrant l'ensemble du territoire de la communauté de Communes du Pays d'Alésia et de la Seine et emportera substitution des documents de planification et d'urbanisme en vigueur,

APPROUVE les objectifs précédemment énumérés,

FIXE les modalités de concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, selon les modalités décrites précédemment,

SOLLICITE le concours de l'Etat au titre de la Dotation Générale de Décentralisation pour couvrir tout ou partie des dépenses nécessaires à l'élaboration du PLUI, et plus généralement, tout concours et toute subvention susceptible d'être versée par tout organisme compétent,

AUTORISE le Président à signer au nom et pour le compte de la Communauté de Communes, tout marché public, contrat, avenant ou convention de prestation de services relatif aux études et à l'élaboration du PLUI, ainsi que toutes les pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIT que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget 2022.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la COPAS et dans les Mairies des 24 Communes concernées.

DIT que conformément à l'article 153-11 du code de l'urbanisme, ampliation de la présente délibération sera faite aux Personnes Publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du même code :

- Au Préfet de Côte d'Or,
- A la Présidente du Conseil Régional Bourgogne-Franche-Comté,
- Au Président du Département de la Côte d'Or,
- Aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, et de la Chambre d'Agriculture,
- Au Président du PETR du Pays Auxois-Morvan, compétent en matière de SCoT,
- Aux Présidents des Communautés de Communes et aux Maires des communes limitrophes de la COPAS,
- Aux Maires de chacune des communes membres de la COPAS.
- Au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF)
- Aux Voies Navigables de France (VNF) Centre-Bourgogne

DIT que, conformément à l'article L.132-13 du code de l'urbanisme, la présente délibération est transmise aux personnes qui souhaiteraient être consultées, à leur demande, au cours de l'élaboration du projet de PLUi :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'État ;
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la COPAS ;
- Aux Présidents des Communautés de Communes et aux Maires des communes limitrophes de la COPAS.

En application des dispositions de l'article L.153-23 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- un affichage pendant un mois au siège de la COPAS et dans les mairies des 24 communes membres ;
- une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, de la mention de ces affichages.

Patrick MOLINOZ

Président



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux déposé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas 21000 DIJON ou via l'application télérecours citoyen (www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut également être formulé auprès de l'autorité territoriale, 18 avenue Jean Jaurès 21150 VENAREY-LES LAUMES, étant précisé que celle-ci dispose de deux mois pour répondre. Le silence gardé pendant deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.